

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-240400374-20150910-D201591-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quinze, le 10 septembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, VAGINAY Sophie (pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène), ALLEMANDI Florence, DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane (pouvoir de M. COLLOMB Stephane), PIGNATEL Agnès (pouvoir de M. GAMBAUDO Georges) ESPANET Martine et BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, GILLY Lucien (pouvoir de M. PELLOUX Stephane), NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, HEMAR Dominique, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, COLLOMB Stephane ayant donné pouvoir à Mme STUPNICKI Josiane, GAMBAUDO Georges ayant donné pouvoir à Mme PIGNATEL Agnès, PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien et BEHETS Jan.

Délibération 2015/91

OBJET : COMPETENCE TOURISME – GESTION DE L’OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – CREATION D’UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – APPROBATION DES STATUTS – SOUSCRIPTION DES ACTIONS – APPROBATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.

Vu le code du tourisme,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

Vu l’arrêté préfectoral n°92.2750 en date du 31 décembre 1992 relatif à la création de la Communauté de communes de la Vallée de l’Ubaye et au transfert de la compétence en matière de promotion touristique

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2015/81 du 2 juillet 2015 portant extension de l’intérêt communautaire en matière d’activités d’accueil et d’animation touristique à la Communauté de communes de la Vallée de l’Ubaye, à compter du 1^{er} janvier 2016.

I. Rappel du contexte de création de l’office de tourisme intercommunal.

Par délibération n°2015/81 du 02/07/2015, le Conseil de Communauté a approuvé l’extension de l’intérêt communautaire de la compétence « Tourisme » aux activités d’accueil et d’animation touristique à la Communauté de communes, à compter du **1^{er} janvier 2016**. L’extension du champ d’intervention de la Communauté de communes en matière touristique complète ainsi la compétence de cette dernière qui était limitée, jusqu’à présent, aux actions de promotion touristique et ce, depuis sa création.

Conformément à l’article L. 133-3 du code du tourisme, modifié par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, « *l’office de tourisme assure l’accueil et l’information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou de l’EPCI, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme* ».

Au titre de ses statuts, la Communauté de communes dispose de l’ensemble des compétences l’ayant ainsi habilité à créer un office de tourisme intercommunal disposant des prérogatives suivantes :

- L’élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique ;
- La gestion et l’organisation de l’accueil et l’information touristique au sein des 5 bureaux d’informations touristiques permanents implantés sur le territoire de la

- Communauté de communes que sont BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS et LARCHE ;
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement des activités d'animation touristique, dont celles jusqu'alors assurées par les offices de tourisme communaux jusqu'au 31 décembre 2015, expressément mentionnées dans la convention unissant la Communauté de communes au futur opérateur touristique ;
 - La gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques ;
 - La gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil, d'animation et de promotion touristique ;
 - La gestion des relations presses de la Communauté de communes dans le domaine touristique ;
 - La coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de communes.

Face à ces missions, le développement de l'attractivité de la Vallée de l'Ubaye doit se renforcer autour de trois axes principaux :

- La cohérence des actions menées ;
- La clarté et la lisibilité des rôles des différents acteurs publics en matière touristique ;
- La valorisation et la promotion de l'offre touristique de la Communauté de communes.

Aussi, cette nouvelle ambition pour le développement de la Vallée doit se traduire par la formalisation de nouveaux outils d'intervention plus efficaces et faire converger la Communauté de communes et les communes membres vers une seule structure d'intervention.

Dès lors, il est acté que le regroupement de ces acteurs doit répondre aux enjeux suivants :

- **Un enjeu de simplification** : la poursuite d'activités commerciales et la gestion d'animations à vocation touristique apparaissent peu compatibles avec les règles administratives et comptables qui encadrent le fonctionnement d'un service public administratif ;
- **Un enjeu de lisibilité et d'efficacité** : la nécessité de prendre en compte le développement des missions de l'office de tourisme intercommunal dès sa création ;
- **Un enjeu de classement** : L'objectif de classement de l'office de tourisme intercommunal en Catégorie 1 doit permettre juridiquement à la Communauté de communes de demander le bénéfice de la dénomination « station classée de tourisme » pour une ou plusieurs de ses communes membres.

II. Création d'une Société Publique Locale

II.A. Présentation de la Société Publique Locale

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL). La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise au régime de la société d'économie mixte locale, est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres.

Dès lors, force est de constater que la création et la gestion d'activités touristiques, réunissant les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation touristique entrent dans le périmètre d'intervention de la SPL défini par la loi.

L'intérêt majeur de la SPL est de permettre une réelle coopération territoriale ainsi qu'une

maîtrise publique complète, le contrôle sur cet outil devant être analogue à celui effectué sur un service de la collectivité.

La Communauté de communes et les communes intéressées pourront ainsi confier à la société publique locale des prestations dites « in house » (prestations intégrées) sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à ce qu'autorise la jurisprudence européenne dès lors que le contrôle exercé sur la société est analogue à celui que les communes et la Communauté de communes auraient exercé sur leurs propres services.

Le capital social de la société publique locale est fixé au minimum à la somme de trente-sept mille euros (**37 000 euros**).

II.B. Les missions de la SPL dans le cadre de la création de l'office de tourisme intercommunal

Il est proposé que la SPL prenne la dénomination sociale de « **SPL Ubaye Tourisme** » et que son siège soit implanté au Sauze sur la commune d'ENCHASTRAYES.

La relation conventionnelle unissant la Communauté de communes à la SPL se formalisera par la conclusion d'un contrat d'affermage sur la base de l'article L. 1411-12 du CGCT qui exonère la collectivité délégante du formalisme encadré en matière de délégation de service public.

La convention précisera les objectifs attendus de la SPL (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté de communes (délégant).

II.C. Souscription des Actions

Il est proposé que la Communauté de communes et les quatre communes disposant d'un office de tourisme jusqu'au 31 décembre 2015 (BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS) ainsi que la commune de LARCHE qui possède un syndicat d'initiative soient actionnaires de la SPL.

Cette proposition exonère les communes ne détenant pas d'accueil touristique de participer à la constitution du capital social par la souscription d'actions. Elles seraient toutefois indirectement représentées au titre de la composition du conseil d'administration par le biais de la Communauté de communes.

Il est par ailleurs proposé que chacun des actionnaires souscrive des actions de 10 € chacune dans les proportions suivantes :

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions
CCVU	27 000 €	2 700
BARCELONNETTE	2 000 €	200
ENCHASTRAYES	2 000 €	200
JAUSIERS	2 000 €	200
UVERNET-FOURS	2 000 €	200
LARCHE	2 000 €	200
TOTAL	37 000 €	3 700

III. Gouvernance de la Société Publique Locale

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPL est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres maximum exclusivement issus des représentants des collectivités actionnaires désignés au sein de leur assemblée délibérante. Le conseil d'administration doit élire son président parmi ses membres.

Il est proposé de fixer à **18** le nombre d'administrateurs en fonction de la ventilation suivante :

Actionnaires	Capital social		Conseil d'administration	
	Montant	%	Nombre de sièges	
CCVU	27 000 €	72,97 %	13,13	13
BARCELONNETTE	2 000 €	5.40 %	0.54	1
ENCHASTRAYES	2 000 €	5.40 %	0.54	1
JAUSIERS	2 000 €	5.40 %	0.54	1
UVERNET-FOURS	2 000 €	5.40 %	0.54	1
LARCHE	2 000 €	5.40 %	0.54	1
TOTAL	37 000 €	100 %		18

Après avoir entendu cet exposé,
Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la création d'une société publique locale (SPL) dénommée «**SPL Ubye Tourisme**» ;
- Approuver le projet de statuts de la «**SPL Ubye Tourisme**» ;
ci annexé ;
- Autoriser M. le Président à signer les statuts de la «**SPL Ubye Tourisme**» ;
- Approuver que la souscription pour la Communauté de communes sera de **2 700** actions de **10 €** chacune et que la désignation des représentants au conseil d'administration de la «**SPL Ubye Tourisme**» en tant qu'administrateurs donnera lieu à une délibération prise lors de cette même séance ;

Sur Proposition du Président,
Le Conseil de Communauté,
Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la création d'une société publique locale (SPL) dénommée «**SPL Ubaye Tourisme**» ;
- **APPROUVE** le projet de statuts de la «**SPL Ubaye Tourisme**» ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les statuts de la «**SPL Ubaye Tourisme**» et tout document afférent à cette décision ;
- **DIT** que la désignation des représentants au conseil d'administration de la SPL «**SPL Ubaye Tourisme**» en tant qu'administrateurs donnera lieu à une délibération prise lors de cette même séance ;
- **DECIDE DE VERSER** la somme de **27 000 €** correspondant à **2 700 actions** de **10 €** chacune, sur le compte de la SPL «**SPL Ubaye Tourisme**» au titre du versement du capital sous réserve de la délibération concordante des **cinq** autres actionnaires ;
- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits à l'article **261** opération financière du budget principal de la CCVU ;
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

